



G/APC

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 12 novembre 2007

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 3993/07 du 12 novembre 2007**

*PRESCRIVANT LA SUPPRESSION DES SOURCES DE POLLUTION ET UNE SURVEILLANCE DE  
LA POLLUTION DE LA NAPPE*

## **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-5, L 511-1 et L 512-7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 janvier 1981 à la société SHELL FRANCAISE pour l'exploitation de la station services rangée sous la rubrique 211 bis de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 décembre 2003 à la société des Pétroles SHELL pour l'exploitation de la station services rangée sous les rubriques 1430, 1432-2b, 1434-1b et 1414-3 de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;

Vu le rapport Diagnostic de sol en date du 20 juillet 2004 et les rapports « Diagnostic complémentaire » des 24 novembre 2004, 19 avril 2005 et 25 juillet 2005 réalisés par le bureau d'études SORANGE ;

Vu l'évaluation détaillée des risques pour la santé des riverains du 10 novembre 2005 complété, par les notes du 20/02/2006 et du 21/02/2006 réalisées par le bureau d'études SORANGE ;

Vu les campagnes de suivi des eaux souterraines de décembre 2006, février 2007 et mars 2007 réalisées par le bureau d'études SORANGE ;

Vu le rapport sur la recherche de résurgences de nappe du 22 février 2007 réalisé par le bureau d'études SORANGE ;

Vu l'évaluation détaillée des risques sur site suivant les usages futures envisagés (4<sup>ème</sup> version du 31 mai 2007) réalisée par le bureau d'études SORANGE ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

Considérant la pollution des sols et de la nappe détectée au droit de la station services située boulevard Général Gilles à Perpignan ;

Considérant que les différentes études et investigations réalisées par le bureau d'étude SORANGE ont mis en évidence une source de pollution secondaire constituée d'hydrocarbures résiduels dans les

sols comprenant des BETX et des phases libres d'hydrocarbures dans les volumes poreux des sols à des profondeurs de 1 à 2 m et plus niveau sol ;

Considérant que la circulaire du 8 février 2007 susvisée relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués a rappelé la nécessité de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques ;

Considérant que la société des Pétroles SHELL n'a pas démontré l'impossibilité de supprimer la source secondaire de pollution ;

Considérant que les différentes études et investigations réalisées par le bureau d'étude SORANGE ont montré que la barrière hydraulique mise en place n'a pas permis de confiner la pollution sur le site et qu'un transfert de la pollution s'effectue à partir de la pollution secondaire, par migration verticale puis à travers les nappes perchées, alluviales et du Pliocène ;

Considérant que le facteur « temps » favorise la dispersion de la pollution ;

Considérant que des concentrations en polluants dépassant la valeur seuil « VCI non sensible » ont été mesurées dans la nappe et des concentrations en MtBE ont aussi été mesurées dans la nappe du Pliocène ;

Considérant que les études des risques n'ont pas mis en évidence de risque pour la santé humaine des riverains de la station par inhalation des substances toxiques, mais que l'hypothèse d'un usage de l'eau souterraine pour l'arrosage de culture ou de remplissage des piscines n'a pas été prise en compte ;

Considérant qu'un tel usage dans le quartier résidentiel où se situe l'ancienne station service n'est pas à exclure ;

Considérant que des incertitudes subsistent sur le potentiel de migration de la pollution à l'extérieur du site par les eaux souterraines et sur la possibilité de résurgence de la nappe souterraine au recoupement de l'aquifère alluvial avec le premier escarpement ;

Considérant qu'il y a lieu de surveiller la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : SUPPRESSION DE LA SOURCE DE POLLUTION SECONDAIRE**

La société des Pétroles SHELL, dont le siège social est situé Portes de la Défense 307, rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, pour l'ancienne station services implantée boulevard Général Gilles à Perpignan, doit, dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, supprimer les sources de pollution secondaires présentes sur le site de l'ancienne station service ou justifier de l'impossibilité de la suppression totale de ces sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » établi conformément au paragraphe 3.2.3.1 de la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, la société des Pétroles SHELL transmettra à la préfecture les justificatifs de cette dépollution précisant notamment les conditions d'élimination des terres souillées et/ou de l'impossibilité de la suppression totale de ces sources.

## **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE**

La société des Pétroles SHELL doit mettre en place un réseau de surveillance des différentes nappes souterraines présentes sous le site de l'ancienne station services implantée boulevard Général Gilles à Perpignan qui doit notamment permettre de suivre la migration des lentilles de pollution.

Les ouvrages retenus pour ce réseau de surveillance devront être déterminés par un bureau d'étude compétent et implantés et équipés suivant les règles de l'art.

La société des Pétroles SHELL doit faire réaliser au minimum trimestriellement sur un échantillon représentatif prélevé dans chacun des ouvrages constitutifs du réseau de surveillance, la mesure des paramètres et substances suivantes :

- Niveau piézométrique ;
- pH
- Température ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures aromatiques volatils (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, BTEX totaux)
- Huiles minérales
- Additifs de carburant (MtBE, EtBE)

Les résultats doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites quand elles existent et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Les résultats doivent être transmis tous les trois mois à l'inspection des installations classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales accompagnés par :

- un commentaire et une interprétation des résultats comprenant un examen de l'évolution des risques pour le public et les éco-systèmes,
- si nécessaire une proposition d'action corrective,
- le plan établi sur fond cadastral positionnant les ouvrages utilisés pour la surveillance ainsi que le périmètre enveloppe vraisemblable des lentilles de pollution.
- une représentation graphique de l'évolution des principaux paramètres représentatifs, mesurés depuis le constat de la pollution.

L'arrêt de la surveillance du site ne peut être prononcé que par arrêté préfectoral, sur demande de la société des Pétroles SHELL et sur la base d'un rapport de justification et d'interprétation établi par un cabinet extérieur compétent.

## **ARTICLE 3 : EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE**

La société des Pétroles SHELL doit, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, compléter les évaluations détaillées des risques en prenant en compte l'hypothèse d'un usage de la nappe pour l'arrosage des jardins et le remplissage des piscines.

## **ARTICLE 4 : RESERVOIRS ENTERRES**

La société des Pétroles SHELL doit, dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, dégazer et nettoyer tous les réservoirs enterrés encore présent sur le site avant de les retirer ou à défaut les neutraliser par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la société des Pétroles SHELL transmettra à la préfecture les justificatifs de cette opération.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS.**

Tous les frais occasionnés par les contrôles, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société des Pétroles SHELL.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société des Pétroles SHELL par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 12 novembre 2007

LE PREFET,

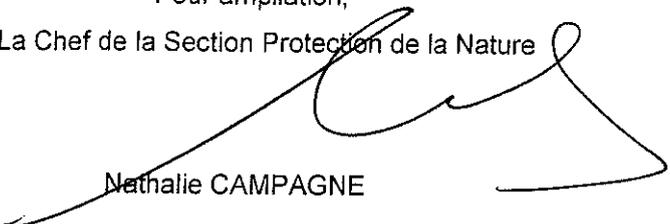
Pour le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

La Chef de la Section Protection de la Nature

  
Nathalie CAMPAGNE